

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Réf.: TB-UT33-EI-16-213 **N°S3IC**: 52.07820

Affaire suivie par: T.BERGANTZ Tél: 05 56 24 83 57 Fax: 05 56 24 83 52

Mél.: thomas.bergantz@developpement.durable.gouv.fr

Objet: Renouvellement agrément du 25 mars 2010.

Bordeaux, le 1

1 8 MARS 2016

Établissement concerné :

SARL BMZ AUTOCASSE 8 Allée de Chagneau 33460 ARSAC

Rapport de l'Inspection des installations classées au

Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques

Par bordereau du 05 février 2016, monsieur le préfet de Gironde a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par Monsieur Bassel MANSOUR, exploitant de l'établissement BMZ AUTOCASSE situé au 8, allée Chagneau à ARSAC (33460). Ce dossier a été complété par courrier de l'exploitant le 24 février 2016, en intégrant un porter à connaissance relatif à une demande d'augmentation de capacité de stockage et de traitement des VHU sur son site.

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Monsieur MANSOUR Bassel, gérant de l'établissement, exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 2010 (valant aussi agrément).

L'établissement reçoit des véhicules hors d'usage remis par des particuliers (véhicules en fin de vie), des garages indépendants ou en provenance d'assureurs (véhicules en attente d'expertises). Cette société est également spécialisée dans le négoce de véhicules accidentés (achat/revente).

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département de la Gironde et ses départements limitrophes.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. L'exploitant possède un atelier de dépollution-démontage équipé du matériel requis comprenant notamment une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU.

2 - CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément « centre VHU» précédemment obtenu le 25 mars 2010 et arrivant à échéance le 25 mars 2016 et souhaite également régulariser les surfaces de son installation servant au stockage de VHU.

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1) Demande de renouvellement d'agrément

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société BMZ AUTOCASSE a été reçu en Préfecture le 05 février 2016 et complété le 26 février 2016.

Le dossier doit contenir l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

a) Éléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement: nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Les déchets admis sur le site sont des VHU. Le nombre maximum de VHU admis annuellement sur le site est de 1200. Les VHU sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers la société DECONS à LE PIAN MEDOC, centre de traitement des VHU.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Conformité de l'installation

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément par un organisme accrédité. Ce rapport a été établi le 03 juin 2015 par l'AFNOR. Cet organisme est accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour ses activités de certification selon la norme ISO 14001, référentiel autorisé par le point 15 de l'annexe I de l'AM du 2 mai 2012.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Capacités techniques :

- pour les opérations de dépollution et démontage des VHU, l'exploitant dispose : d'un atelier de dépollution, d'un pont élévateur pour le levage des véhicules, des contenants de stockages sur rétention pour recueillir les carburants, les liquides de refroidissement et lave glace, les huiles, d'un séparateur d'hydrocarbures qui récupère les égouttures provenant des surfaces imperméabilisées, de deux opérateurs formés au démontage et à la dépollution et d'un dispositif de récupération des fluides frigorigènes.

Capacités financières :

- l'exploitant a fourni le chiffre d'affaires annuel des 4 dernières années. Le résultat d'exploitation est régulier mais en baisse pour l'exercice 2015 (- 10%). Cette baisse est due, selon l'exploitant et attesté par sa société d'expertise comptable, à la baisse significative du cours des matières premières (cuivre, ferraille, aluminium...) ayant une incidence directe sur la valorisation de son stock, mais n'a pas d'incidence notable sur la capacité financière de la société à faire face à ses charges.

Au regard des éléments qui précédent, les conditions de délivrance de l'agrément sont réunis.

2) <u>Augmentation de la superficie de stockage et de la quantité maximale de VHU admissible sur le site .</u>

La demande d'augmentation de la surface d'exploitation a été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de Gironde le 26 février 2016. Cette demande est motivée par la régularisation des surfaces de stockage des VHU au regard de l'arrêté d'autorisation du 15/02/1995 délivré à la société LAPOULE, premier exploitant du site, et pour faire face à une augmentation des voitures traitées sur son site d'ARSAC.

Actuellement, seules les parcelles 634 et 635 sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/2010. Toutefois, les parcelles 920 et 616 apparaissent aussi dans le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi qu'une partie de la parcelle 714, mais ne figurent pas l'arrêté préfectoral pré-cité. En revanche la parcelle 635 (autorisée) n'a jamais été exploitée et n'appartient pas, par ailleurs, à l'exploitant.

Les éléments d'appréciations permettant d'instruire cette demande ont été transmis par l'exploitant le 26/02/2016, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement. Ces éléments portaient notamment sur :

- l'ajout des parcelles 616, 920, 714 et le retrait de la parcelle 635,

- une demande d'augmentation de la capacité maximum d'accueil des VHU de 1200 autorisées par l'AP du 25/03/2010 à 1700 VHU,

- les capacités techniques et financières de l'exploitant,

- les capacités de stockages pour les VHU, les liquides et autres éléments issus de la dépollution,
- l'incidence négligeable de cette modification sur le voisinage, en particulier sur les habitations (l'installation se trouvant en zone industrielle),
- l'engagement de l'exploitant à effectuer des travaux de réfections des sols des surfaces de stockage des VHU dans un délai de 24 mois,

- les résultats d'analyses des eaux souterraines et résiduaires.

Après analyse des éléments d'appréciations qui précédent, l'inspection des installations classées considère que l'ajout des parcelles 920, 616 et 714 dans le périmètre d'exploitation de la société BMZ AUTOCASSE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs. La nature des surfaces servant au stockage des VHU non dépollués reste conforme aux prescriptions du site. La parcelle 635, quant à elle, ayant été incluse par erreur de transcription lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral, sera exclue du périmètre d'exploitation.

Cependant, l'augmentation de 500 VHU par rapport au seuil maximal autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation et demandée par l'exploitant, constitue une modification notable et substantielle des conditions d'exploitation et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement complète.

4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

1) Concernant l'agrément :

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'AFNOR (organisme tiers accrédité) a procédé le 03 juin 2015 à la vérification de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'AM du 02/05/2012,
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire;

2) Concernant la demande relative à l'augmentation des surfaces de stockage et l'augmentation de la capacité maximum d'accueil des VHU :

Considérant :

 que l'augmentation de la capacité maximum d'accueil des VHU de 1200 VHU/an à 1700 VHU/an constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R512-46-23 et nécessite donc le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement;

- que l'augmentation de la surface de stockage des VHU constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de

l'environnement :

- que l'établissement BMZ AUTOCASSE est implanté en zone industrielle et que l'augmentation de la surface de stockage des VHU n'a pas d'incidence sur le voisinage ;

 que l'exploitant s'est engagé à procéder à des travaux de réfection et d'imperméabilisation des sols des surfaces de stockage des VHU de l'ensemble de son

site sous 24 mois (calendrier joint au dossier de demande d'agrément) ;

- que lors de la visite d'inspection du 25/02/2015 aucune trace de pollution notable n'a

été constatée sur l'ensemble du site ;

- que les résultats d'analyse des eaux souterraines réalisées régulièrement depuis le mois de novembre 2012 ne montrent aucune dégradation significative de la qualité des eaux souterraines en aval du site :

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST :

- de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU », pour une durée de 3 ans, présentée par la société BMZ AUTOCASSE pour ses installations situées au 8 allée de Chagneau, à ARSAC (33460);

- de donner une suite favorable à la demande d'augmentation des capacités de stockage des VHU sur les parcelles 616, 920, 714 et au retrait de la parcelle 635.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe l de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le Technicien Supérieur en Chef de l'économie et de l'Industrie.

Thomas BERGANTZ

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Copie à : DDTM

PJ: Projet d'AP

Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde

DIDIER GATINEL